



Forum Fintech ACPR AMF Atelier « Se préparer à MiCA »

16 octobre 2023

Intervenants

- **Cheyenne Bras**, chargée de missions juridiques, Direction des Affaires Juridiques Division Marchés et services sur crypto-actifs, AMF
- **Sarah Dahmani**, chargée de supervision, Direction de la Supervision des Intermédiaires et Infrastructures de marché, AMF
- **Marianne Jarlaud**, adjointe au directeur, Innovation et Finance Digitale, AMF
- **Enda Palazzeschi**, adjoint à la cheffe de service, Service des établissement spécialisés, Direction du contrôle des banques, ACPR
- **Arthur Gautier**, analyste, Services des établissements et procédures spécialisées, Direction des autorisations, ACPR

Déroulé de l'atelier

- Les temps forts
 - Présentation du règlement MiCA
 - Focus sur les dispositifs relatifs aux *stablecoins* et aux PSCA (ex. PSAN)
 - Les textes d'application
 - Le calendrier

- Un moment d'échange (Q&A) après la présentation

- Le diaporama sera diffusé à l'issue du Forum Fintech



Règlement MiCA

Présentation et champ d'application

Règlement MiCA : Présentation et champ d'application

Un cadre réglementaire européen pour les marchés de crypto-actifs

□ Les principaux domaines couverts par MiCA sont :

- l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs ;
- l'offre au public, l'admission à la négociation et les règles d'organisation et de bonne conduite applicables aux émetteurs de *stablecoins* ;
- la fourniture de services sur crypto-actifs par des prestataires (PSCA) ;
- la prévention des abus de marché sur crypto-actifs.

□ Hors champ d'application de MiCA (non-exhaustif) :

- les instruments financiers sur DLT (*security tokens*) ;
- la monnaie électronique – sauf si elle est qualifiée de jeton de monnaie électronique (EMT) ;
- les produits d'investissement déjà régulés (dépôts/dépôts structurés, etc.) ;
- les jetons non fongibles (NFT) – tant que ceux-ci sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs ;
- la finance décentralisée (DeFi) – tant qu'elle est totalement décentralisée sans aucun intermédiaire.

Titre I Objet, champ d'application et définitions	Titre II Crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou que des jetons de monnaie électronique	Titre III Jetons stables se référant à des actifs (ART)
Titre IV Jetons stables de monnaie électronique (EMT)	Titre V Conditions d'agrément et d'exercice pour les prestataires de services sur crypto-actifs	Titre VI Prévention des abus de marché impliquant des crypto-actifs
Titre VII Autorités compétentes, EBA et ESMA	Titre VIII Actes délégués et actes d'exécution	Titre IX Dispositions transitoires et finales

Définitions des crypto-actifs

Une harmonisation des définitions des crypto-actifs dans l'Union européenne

Les crypto-actifs couverts par le règlement MiCA

Une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée ou stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire

Les stablecoins

Jeton se référant à un ou des actifs – ART

Un type de crypto-actifs qui n'est pas un jeton de monnaie électronique et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles

Jeton de monnaie électronique – EMT

Un type de crypto-actifs qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle



Les émissions de crypto-actifs

- Les Jetons hors *stablecoins*
- Les *stablecoins* ART
- Les *stablecoins* EMT

Offre au public et admission à la négociation de jetons (hors *stablecoin*)

Encadrement de l'offre au public de jetons (ICO) et admission à la négociation sur une plateforme

- **Le titre II de MiCA réglemente l'offre au public de crypto-actifs et/ou l'admission à la négociation sur une plateforme :**
 - Régime applicable à toutes les ICO et admissions à la négociation sur une plateforme dans l'UE ;
 - Processus de notification de la documentation par l'acteur concerné aux autorités compétentes, sans visa du régulateur.
- **Les offreurs de crypto-actifs ou les personnes cherchant à faire admettre ceux-ci à la négociation sur une plateforme doivent respecter des exigences communes :**
 - L'obligation d'être établi sous la forme d'une personne morale dans l'UE ;
 - Elaborer un document d'information (« *White Paper* ») ;
 - Notifier le *White Paper* et la documentation de communication commerciale (si applicable) à l'autorité compétente ;
 - Publier le *White Paper* et la documentation de communication commerciale (si applicable) sur leur site internet ;
 - Respecter des obligations de bonne conduite.
- **Après la notification de la documentation, l'autorité compétente peut :**
 - Suspendre ou interdire l'offre ; exiger l'ajout d'informations additionnelles ; rendre public le fait que l'émetteur n'est pas conforme à la réglementation.
- **Certaines exemptions à l'élaboration du *White Paper* existent (offre < 150 personnes ou < à un certain montant (entre €1 et 8MEUR), investisseurs qualifiés, crypto-actifs utilisables dans un système restreint).**

Le nouveau statut d'émetteur d'ART

Encadrement de l'offre au public de jetons se référant à un ou des actifs (ART) et admission à la négociation sur une plateforme

- ❑ Les titres III et IV de MiCAR réglementent l'offre au public de stablecoins et/ou l'admission à la négociation sur une plateforme :
 - Régime applicable à toutes les offres au public et admissions à la négociation sur une plateforme dans l'UE
 - Les titres III et IV sont applicables à partir du 30 juin 2024, sans période de transition prévue (cf. [Statement de l'ABE](#))
- ❑ La création d'un nouveau statut d'émetteur d'ART pour les stablecoins à vocation d'investissement
- ❑ Le lancement de l'activité d'émetteur d'ART est nécessairement autorisée au préalable par l'autorité nationale
- ❑ Des exigences renforcées alignées avec les établissements du secteur bancaire

L'agrément en qualité d'émetteur d'ART

- Un agrément de l'autorité compétente fondé sur l'évaluation d'un programme d'activité, un avis juridique, les politiques et procédures internes, les relations contractuelles, la gouvernance, l'actionnariat, un livre blanc
- Avis de la BCE ou de la banque centrale si ancrage sur une ou plusieurs devises autres que l'euro
- Un passeport européen valable dans l'ensemble de l'UE

La notification d'un livre blanc

- Le livre blanc des émetteurs d'ART doit être approuvé par l'autorité compétente
- La description de l'émission de jetons et ses caractéristiques (technologie, réserve d'actifs, droits et obligations)
- L'identité de l'émetteur
- Les impacts sur l'environnement

Un régime dérogatoire pour les établissements de crédit

- Le livre blanc d'émetteurs d'ART doit être approuvé par l'autorité
- Notification préalable à l'autorité compétente comprenant : un programme d'activité, un avis juridique, les politiques et procédures internes, les relations contractuelles
- Avis de la BCE ou de la banque centrale si ancrage sur une ou plusieurs devises autres que l'euro

Un régime d'exemption pour certains émetteurs

- En cas de faible montant d'émission (< 5 MEUR sur 12 mois)
- En cas de clientèle composée de clients professionnels (au sens de MIFID2)
- La notification d'un livre blanc demeure requise

Le nouveau statut d'émetteur d'EMT

Encadrement de l'offre au public de jetons de monnaie électronique (EMT) et admission à la négociation sur une plateforme

- ❑ La création d'un nouveau statut d'émetteur d'EMT pour les stablecoins à vocation de paiement
- ❑ Le lancement de l'activité d'émetteur d'EMT est nécessairement autorisée au préalable par l'ACPR, via l'obtention du statut d'établissement de crédit (EC) ou de monnaie électronique (EME)
- ❑ Un alignement avec le statut d'EME qui prévoit un encadrement strict de la réserve d'actifs

Nouvelles dispositions clés

L'agrément en qualité d'établissement de crédit (EC) ou de monnaie électronique (EME) auprès de l'ACPR comme prérequis à l'émission d'EMT

L'agrément comme EME ou EC fondé notamment sur l'évaluation du programme d'activité, les politique et procédures internes, les relations contractuelles, la gouvernance, l'actionnariat

La notification d'intention doit avoir lieu au préalable 40 jours avant l'offre au public de ces jetons ou pour l'admission à la négociation sur une plateforme

L'introduction d'un nouveau cadre contractuel et d'information du public

La notification du livre blanc doit avoir lieu au préalable 20 jours avant l'offre au public de ces jetons ou pour l'admission à la négociation sur une plateforme

Un livre blanc en 6 actes comprenant l'identité de l'émetteur, du groupe et des dirigeants, historique financier (partie A), la description de l'émission de jetons et ses caractéristiques, la réserve d'actifs (partie B), la description de l'offre ou de l'admission, du nombre de jetons, des PSCA distribuant les jetons (partie C), les droits et obligations attachés aux jetons (partie D), la technologie sous-jacente (partie E), les risques (partie F) et les impacts sur l'environnement

Un cadre prudentiel renforcé en cas de non-conformité et de fin d'activité

La notification du plan de redressement en cas de conformité aux exigences sur la réserve d'actifs, incluant les mesures pour rétablir le respect des exigences sur la réserve d'actifs, pour préserver les services de l'émetteur, pour la reprise rapide de l'activité et pour l'exécution des obligations de l'émetteur

La notification du plan de remboursement, notamment en cas de retrait d'agrément. Il s'agit d'un plan opérationnel de remboursement ordonné de chaque jeton, sans causer de préjudice économique excessif aux détenteurs ou à la stabilité des marchés des actifs de réserve

Une double supervision nationale et EBA pour les émetteurs significatifs

	Non significatif	Significatif
Émetteur d'ART	Autorité nationale	Autorité nationale / ABE
Émetteur d'EMT	Autorité nationale	Autorité nationale / ABE

□ Classement réglementaire en qualité de S-ART ou S-EMT (post-agrément ou en cours de supervision) si trois des sept critères suivants sont réunis

- Dépassement de trois critères quantitatifs, dont le nombre de détenteurs, la *market capitalization* des jetons en circulation ou le nombre et valeur des transactions intraday
- Remplissage de quatre critères qualitatifs, dont l'importance des activités à l'international, de l'interconnexion avec le système financier, le cumul d'activités d'émission de jetons ou de services sur cryptoactifs, de la qualification comme « contrôleur d'accès » au sens du Digital Markets Act

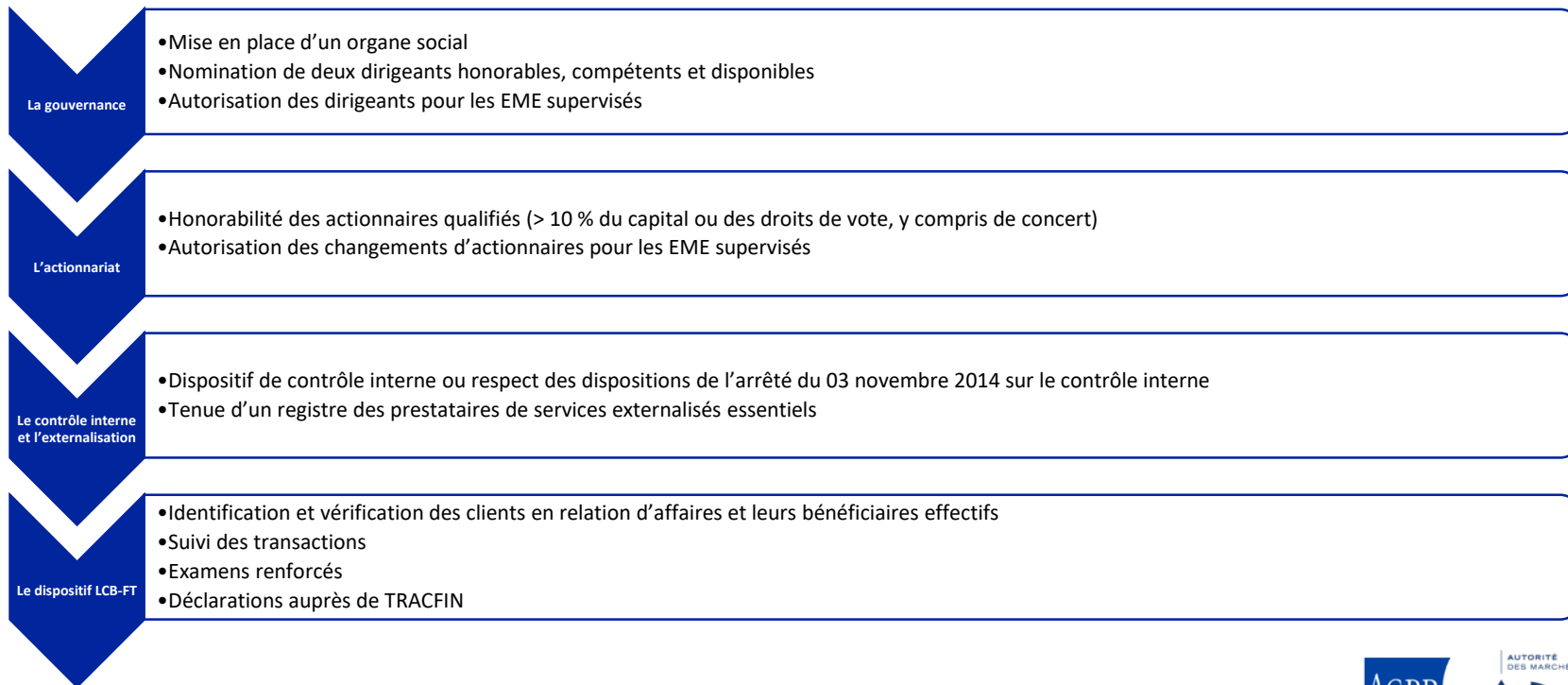
□ Classement volontaire (opt-in) en qualité de S-ART ou S-EMT si 3 critères quantitatifs ou qualitatifs sont réunis

Obligations supplémentaires :

- Politique de rémunération permettant une gestion saine et efficace
- Diversification des PSCA pour la conservation des actifs
- Règles de gestion de la liquidité et stress tests
- Augmentation des exigences de fonds propres à 3 % de la réserve d'actifs
- Niveau minimum de dépôts en monnaie

Les exigences prudentielles des émetteurs (1/2)

Certaines exigences sont comparables pour les émetteurs d'ART « *pure players* » et les émetteurs d'EMT agréés en qualité d'EME



Les exigences prudentielles des émetteurs (2/2)

Des traitements prudentiels propres aux émetteurs d'EMT et d'ART

□ Les fonds propres prudentiels

- Fonds propres prudentiels conformes à CRR
- Exigences de capital minimum de 350 KEUR

□ La protection des fonds

- Méthode de la police d'assurance (émetteurs d'EMT uniquement) ou du cantonnement des fonds auprès d'un établissement de crédit de l'EEE respectant notamment la séparation du patrimoine
- Limites de concentration des conservateurs et des actifs

□ La distribution de monnaie électronique

- Sous MiCAR, la distribution des EMT pourra être réalisée uniquement via les distributeurs de monnaie électronique notifiés par l'EME à l'ACPR et via les PSCA agréés
- Les distributeurs de monnaie électronique sont soumis aux procédures de l'EME et mandatés par lui : ils sont intégrés au dispositif LCB-FT et de contrôle interne de l'EME
- Les distributeurs seront à ce titre exemptés d'agrément de PSCA pour l'activité de placement de cryptoactifs

	Émetteur d'ART	Émetteur d'EMT
Capital minimum	350 K€	
Exigences de fonds propres	25 % des frais généraux ou 2 % de la réserve d'actifs	2 % de la monnaie électronique en circulation sur les 6 derniers mois

	Émetteur d'ART	Émetteur d'EMT
Montant de la réserve	Facteur des risques de liquidité	Valeur des EMT émis / fonds collectés
Nature de la réserve	Dépôts (30 % minimum)	Dépôts ou certains instruments financiers
Conservateurs	EC, EI, PSCA	EC



Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)

Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)

Un régime d'agrément obligatoire pour les PSCA fournissant des services dans l'Union européenne

□ 10 services sur crypto-actifs sont prévus par MiCA :

- la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ;
- l'exploitation d'une plateforme de négociation de crypto-actifs ;
- l'échange de crypto-actifs contre des fonds ;
- l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de clients ;
- le placement de crypto-actifs ;
- la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;
- la fourniture de conseils en crypto-actifs ;
- la gestion de portefeuille de crypto-actifs ;
- la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients.

Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)

- **Un régime d'agrément obligatoire pour les PSCA fournissant des services dans l'Union européenne, avec :**
 - Des obligations communes à l'ensemble des PSCA
 - Des obligations spécifiques à chacun des services
 - L'introduction d'un passeport européen

- **MiCA remplacera les régimes nationaux existants (loi PACTE en France)**

- **Période transitoire de 18 mois après l'entrée en application du règlement MiCA (jusqu'à juillet 2026)**

Obligations communes des PSCA

Des règles communes qui devront être respectées par l'ensemble des PSCA

Obligations précisées dans d'autres textes (5^{ème} Directive anti-blanchiment et prochainement AMLR pour la LCB-FT, DORA pour le volet cyber)

LCB-FT

Cybersécurité

Obligations précisées dans les articles 66 à 74 de MiCA

Agir de manière honnête, loyale et professionnelle et dans l'intérêt de leurs clients ; fournir des informations claires et non trompeuses

Garanties prudentielles

Gouvernance et processus opérationnels, honorabilité et compétence des dirigeants

Conservation des fonds, ségrégation des actifs des clients

Traitement des réclamations des clients

Prévention des conflits d'intérêts

Externalisation de services

Publication de l'impact environnemental des produits (notamment des mécanismes de consensus utilisés par les crypto-actifs proposés aux clients)

Obligations spécifiques des PSCA (1/2)

Exemples de règles spécifiques pour certains services prévus par MiCA

Conservation de crypto-actifs pour le compte de clients (Art. 75)

- Accord contractuel avec le client spécifique au service de conservation
- Ségrégation des actifs
- Sécurisation des actifs et des clés cryptographiques
- Recours à des prestataires techniques

Échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs (Art. 77)

- Politique commerciale non discriminatoire
- Exécution des ordres des clients aux prix affichés
- Publication de manière transparente des informations sur la détermination du prix
- Publication du détail des transactions, y compris volumes et prix

Obligations spécifiques des PSCA (2/2)

Exemples de règles spécifiques pour certains services prévues par MiCA

Exploitation d'une plateforme de négociation de crypto-actifs (Art. 76)

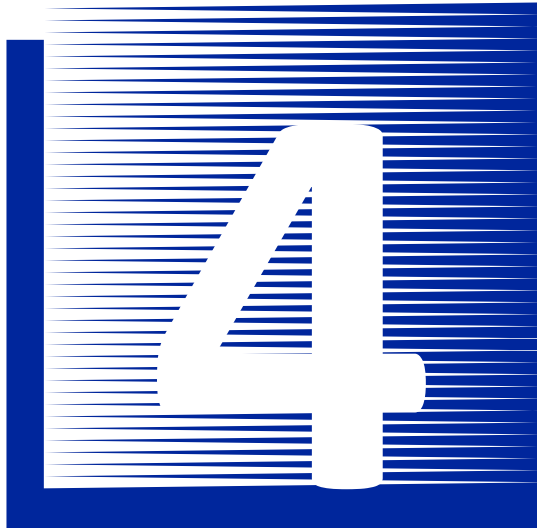
- Règles d'accès des participants à la plateforme
- Négociation équitable et ordonnée, exécution efficiente d'ordres
- Maintien d'accès à la négociation
- Règles encadrant la suspension des échanges
- Interdiction de négocier pour compte propre
- Résilience des systèmes de négociation (*stress tests*)
- Transparence pré et post-négociation, détection et prévention des abus de marché
- Efficience du règlement des transactions
- Procédures pour l'admission de crypto-actifs à la négociation

Zoom sur les règles d'abus de marché sur crypto-actifs

Des dispositions qui ont un impact sur les PSCA

□ Dispositions relatives aux abus de marché

- MiCA intègre des dispositions visant à **détecter et prévenir les abus de marché** sur les marchés de crypto-actifs :
 - délits et manquements d'initiés
 - informations privilégiées
 - manipulations de marché
- Ces dispositions s'appliquent à « *toute transaction, tout ordre ou tout comportement* » concernant des « *crypto-actifs admis à la négociation ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation* », que la transaction ait été exécutée ou non sur une plateforme de négociation
- Les plateformes de négociation de crypto-actifs et toute autre personne organisant ou exécutant des transactions sur crypto-actifs ont **l'obligation de transmettre à l'AMF tout soupçon raisonnable qui pourrait indiquer qu'un abus de marché a été commis**
- Règles spécifiques pour les plateformes de négociation de crypto-actifs : mise en place des systèmes et procédures permettant de détecter et empêcher les abus de marché



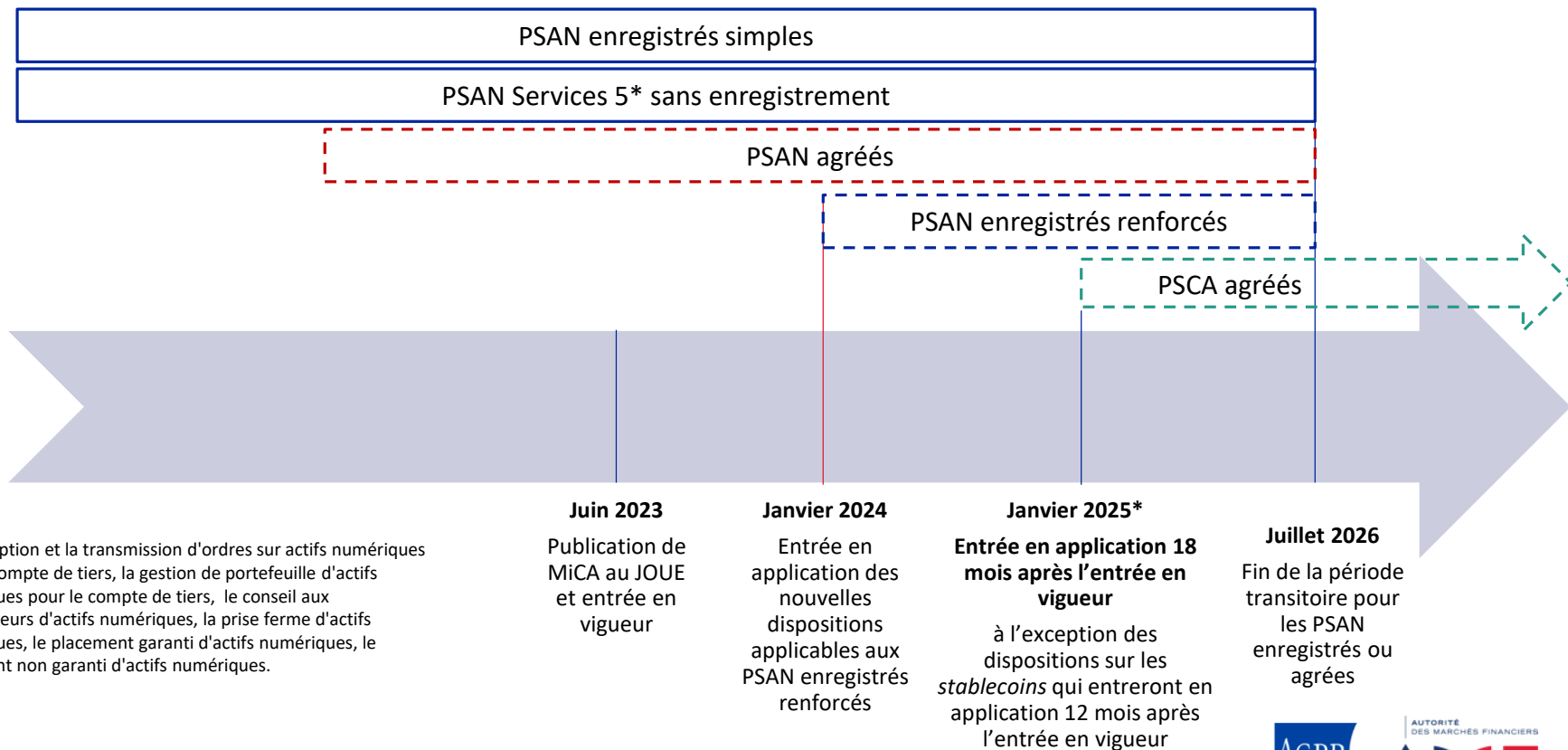
De PSAN à PSCA, la transition vers MiCA

Organisation de la transition vers MiCA par la loi DDADUE (1/3)

Loi DDADUE – Dispositions transitoires

- Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (loi DDADUE)
 - Publiée au Journal officiel du 10 mars 2023
 - Dispositions en lien avec le Règlement MiCA
- Clarification de la période transitoire offerte par l'article 143 du règlement MiCA pour permettre la continuation des activités après l'entrée en application du règlement MiCA :
 - PSAN enregistrés (simples et renforcés)
 - PSAN agréés
 - PSAN fournissant les services mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par le Règlement MiCA ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur agrément en qualité de PSCA en application de la réglementation européenne en vigueur.

Organisation de la transition vers MiCA par la loi DDADUE (2/3)



* La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers, le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques, la prise ferme d'actifs numériques, le placement garanti d'actifs numériques, le placement non garanti d'actifs numériques.

Organisation de la transition vers MiCA par la loi DDADUE (3/3)

Loi DDADUE – Habilitation à procéder par ordonnance

- La loi DDADUE prévoit une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :
 - adapter les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes ou lois pour assurer, à l'entrée en application du règlement MiCA, leur cohérence et leur conformité avec MiCA
 - définir la répartition de compétences entre l'AMF et de l'ACPR pour l'application de MiCA

Travaux visant à favoriser la transition vers MiCA (1/2)

Adaptation des dispositions réglementaires et de la doctrine de l'AMF pour favoriser la transition vers le Règlement MiCA

- Objectif : favoriser une réflexion sur un éventuel *fast-track* modulaire entre le statut de PSAN et le statut de PSCA en application de l'article 143, paragraphe 6 du Règlement MiCA
- Décret n° 2023-787 du 17 août 2023 relatif à la mise en œuvre d'un enregistrement renforcé pour les prestataires de services sur actifs numériques
- Règlement général de l'AMF, Instructions AMF DOC-2019-23 et DOC-2019-24, Position-Recommandation AMF DOC-2020-07

Alignement des dispositions sur les fonds propres avec celles prévues aux termes de MiCA

Alignement des documents demandés dans le cadre de l'agrément des PSAN avec ceux demandés pour l'agrément des PSCA

Clarifications sur le champ d'application de la politique de conflits d'intérêts

Précisions sur la politique de conservation d'actifs numériques

Présentation des modalités de gouvernance envisagées par le candidat PSAN

Travaux visant à favoriser la transition vers MiCA (2/2)

Publication des nouveaux formulaires pour les PSAN enregistrés renforcés et les PSAN agréés

- Formulaire PSAN tous services** : Formulaire d'information tous services dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement obligatoire et/ou d'agrément optionnel d'un prestataire de services sur actifs numériques
- Formulaire dirigeant effectif PSAN** : Formulaire de déclaration du ou des dirigeants effectifs dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement ou d'agrément d'un prestataire de services sur actifs numériques
- Formulaires actionnaires PSAN** : Formulaire de déclaration des actionnaires significatifs dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement ou d'agrément d'un prestataire de services sur actifs numériques
- Programme d'activité PSAN** : Programme d'activité d'un prestataire de services sur actifs numériques sollicitant une demande d'enregistrement ou d'agrément
- Nouveau formulaire** : Formulaire de changement de situation d'un prestataire de services sur actifs numériques



Les textes d'application

Contenus et calendrier

Structure des textes d'application

De nombreux textes de niveau 2 et 3 de MiCA sont attendus



Structure des textes d'application

ESMA : plusieurs paquets de consultation sont prévus

Paquet de consultation n°1

Thèmes abordés :

- Notification de certaines entités aux NCA
- Autorisation des PSCA
- Procédures de traitement des réclamations
- Conflits d'intérêts
- Informations nécessaires pour l'acquisition de PSCA

Calendrier : Consultation en juillet 2023, publication attendue en 2024

Paquet de consultation n°2

Thèmes abordés :

- Indicateurs de durabilité
- Exigences de continuité de l'activité
- Exigences de transparence pré- et post-négociation
- Enregistrement des activités
- Livre blanc pour les crypto-actifs
- Divulgateion d'informations privilégiées
- Aptitude des dirigeants

Calendrier : Consultation prévue en octobre 2023, publication attendue en 2024

Paquet de consultation n°3

Thèmes abordés :

- Qualification de crypto-actifs en instruments financiers
- Abus de marché
- Protection des investisseurs (*reverse solicitation*, évaluation de l'adéquation, transfert de crypto-actifs)
- Résilience et protocoles de sécurité

Calendrier : Consultation prévue au premier trimestre 2024, publication attendue en 2024

Structure des textes d'application

EBA : plusieurs paquets de consultation sont prévus

Paquet de consultation n°1

Thèmes abordés :

- Dossier de demande d'agrément comme émetteur d'ART
- Acquisition d'émetteurs d'ART
- Traitement des réclamations liées aux ART

Calendrier : Consultation en juillet 2023, publication attendue en 2024

Paquet de consultation n°2

Thèmes abordés :

- Gouvernance des émetteurs d'ART
- Aptitude des dirigeants d'émetteur d'ART et détenteurs de participations qualifiées
- Livre blanc d'EC qui émettent des ART

Calendrier : Consultation prévue en octobre 2023, publication attendue en 2024

Paquet de consultation n°3

Thèmes abordés :

- Fonds propres des émetteurs d'ART
- Liquidité de la réserve d'actifs des émetteurs d'ART
- Instruments financiers très liquides des émetteurs d'ART
- Exigences supplémentaires pour les émetteurs d'ART significatifs
- Classification des ART utilisés comme moyens d'échange
- Surveillance et reporting des ART utilisés comme moyens d'échange
- Collège des superviseurs pour les émetteurs d'ART et d'EMT

Calendrier : Publication des consultation et mandats prévue au quatrième trimestre 2023, publication attendue en 2024

Orientations

Thèmes abordés :

- Plan de redressement des émetteurs d'ART et d'EMT
- Plan de remboursement des émetteurs d'ART et d'EMT
- Test de résistance des émetteurs d'ART

Calendrier : Publication à partir du quatrième trimestre 2023



Conclusion

Conclusion

- MiCA : nécessité de préparer dès maintenant les prochaines étapes

- AMF et ACPR : un engagement à accompagner l'innovation et la transition vers MiCA
 - Responsabilité de veiller au développement ordonné du secteur, dans l'intérêt des investisseurs ;
 - Volonté de faciliter la transition par étape du régime PACTE vers MiCA ;
 - Des actions de pédagogie qui se poursuivront

- L'ensemble du secteur doit se préparer activement :
 - L'AMF et l'ACPR n'ont pas vocation à se substituer à un conseil externe ou aux équipes internes ;
 - Importance de déposer des dossiers de qualité, sur le fond et la forme ;
 - Les dispositifs décrits dans le dossier doivent être effectivement mis en œuvre.

La transition vers MiCA est un défi collectif que nous devons relever ensemble !

Q&R